

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Markus GRIMMEISEN
Délégué à la protection des données
Fondation européenne pour
l'amélioration des conditions de vie et
de travail (EUROFOUND)
Wyattville Road, Loughlinstown
IRL-DUBLIN 18
Ireland

Bruxelles, le 8 mai 2009
GB/MVPA/ktl D(2009) 675 C 2009-0163

Monsieur,

Veillez trouver ci-après les observations du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant le projet de dispositions d'application établi par Eurofound, qui nous est parvenu en date du 16 janvier 2009.

Le CEPD prend acte de l'approche d'Eurofound, consistant à ne pas limiter les dispositions d'application aux tâches, aux fonctions et aux compétences du délégué à la protection des données, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement), mais à les étendre au rôle des responsables du traitement et aux droits des personnes concernées.

Pour compléter l'approche retenue, le CEPD propose les modifications qui figurent ci-dessous.

- 1) L'article 3 du projet de décision pourrait contenir une référence aux qualités personnelles et professionnelles du délégué à la protection des données (DPD) et en particulier à ses connaissances dans le domaine de la protection des données, eu égard à l'article 24, paragraphe 2.
- 2) Le CEPD accueille favorablement les dispositions relatives à l'indépendance du DPD et à la nomination d'un adjoint au DPD. Il conviendrait de mentionner dans le projet de décision que la fonction de l'adjoint au DPD sera assortie de garanties en matière d'indépendance identiques à celles qui sont prévues pour le DPD.

- 3) L'article 4, paragraphe 4, devrait être rendu plus explicite en y ajoutant le membre de phrase "*without going through official channels*", en conformité avec les dispositions figurant au point 2 de l'annexe.
- 4) En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5, le CEPD propose d'ajouter les termes "*all offices*" avant "*all data-processing installations and data carriers*", par souci de cohérence avec le point 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 45/2001.
- 5) À l'article 6, paragraphe 3, il pourrait être utile de prévoir une période transitoire (par exemple, six mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la décision) pour permettre aux responsables du traitement de se conformer aux dispositions du règlement relatives à l'obligation qui leur incombe de notifier les opérations de traitement existantes.

Le CEPD se félicite vivement de l'article 9 du projet de décision, qui est libellé comme suit: "*Activities of the DPO shall be reported in Eurofound's annual activity report*". En effet, le rapport annuel fournit une bonne occasion de sensibiliser le personnel d'Eurofound aux questions relatives à la protection des données.

De même, le CEPD a encouragé d'autres bonnes pratiques élaborées par d'autres institutions. Par exemple, dans certains cas, des liens ont été créés entre le délégué à la protection des données et les services chargés de l'informatique au sein des institutions. Cette pratique complète bien les sources d'information du DPD.

Le CEPD s'est également réjoui de constater que, dans certaines institutions, la documentation conservée par le responsable du traitement (et transmise ensuite au DPD) inclut les demandes écrites des personnes concernées tendant à exercer un droit visé aux articles 16 et 18 du règlement. Dans une agence de l'UE de petite taille, telle qu'Eurofound, les articles 13, 14 et 15 pourraient également être intégrées dans cette disposition, étant donné que la conservation de demandes mettant en œuvre ces articles n'impliquerait probablement pas des efforts disproportionnés pour Eurofound. Cette documentation pourrait ensuite être utilisée pour réaliser une analyse visant à évaluer le respect du règlement et permettre au délégué à la protection des données de déceler les points faibles du système.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question et vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir la version définitive approuvée par Eurofound.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI